

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feulen

Séance publique du 17 décembre 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 10 décembre 2024

Date de la convocation des conseillers : 10 décembre 2024

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, F. Schank échevins ;
L. Bernard, R. Etgen, M. Goethals, T. Kohn, L. Stockreiser-Heinen, C. Wilmes,
conseillers ;
E. Krier, secrétaire communal

Excusé: /

Point de l'ordre du jour: 06

Objet : Introduction d'un règlement-taxé compensatoire pour emplacements de stationnement.

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 9 juillet 2019 portant approbation définitive du projet d'aménagement général (PAG), approbation ministérielle du 27 novembre 2019, réf : 96C/007/2018 ;

Vu l'article 12.1 – « Emplacements de stationnement » de la partie écrite précitée qui stipule que « *Pour les travaux de transformation, rénovation, reconstruction et réaffectation de bâtiments existants et lorsqu'il est démontré l'impossibilité d'aménager en tout ou partie, le nombre d'emplacements requis, le conseil communal fixera une taxe compensatoire ayant pour objet l'aménagement à proximité des emplacements de stationnement manquants moyennant le règlement-taxé déterminant les conditions à observer ainsi que les montants et modalités de paiement* ».

Considérant qu'il est nécessaire de fixer clairement le montant à payer pour tout administré se trouvant dans la même situation de droit et de fait ;

Considérant que le crédit de cette recette est inscrit à l'article budgétaire – 1/623/169228/99001 – « Contribution compensatoire garages et emplacements » du budget 2025 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins et sa proposition de fixer ce montant à 12.500,00€ par unité d'emplacement ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, d'introduire un règlement-taxa compensatoire pour emplacements de stationnement comme suit :

- la taxe est fixée à 12.500,00€ par unité d'emplacement ;
- la taxe est exigible au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir ;
- le règlement-taxa est en vigueur après approbation de l'autorité supérieure et conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

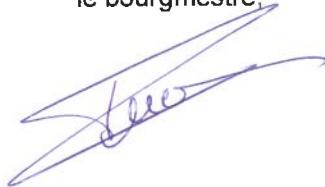
Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.
Feulen, le 18 décembre 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,

A stylized signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A stylized signature in blue ink, featuring a large 'X' shape with a horizontal stroke.